

Règlement sur les placements

du 01.12.2010

Version	En vigueur au	Remplace	Décision CF	Disposition OFAS
23.11.2010	01.12.2010	01.01.2006	23.11.2010	-
29.03.2011	01.01.2011	01.12.2010	29.03.2010	-
24.01.2012	01.01.2012	29.03.2011	24.01.2012	-
01.04.2014	01.04.2014	24.01.2012	01.04.2014	

Table des matières**A. Principes et buts**

1.	Buts et contenu du règlement	3
2.	Domaine d'application	3
3.	Buts de la gestion de fortune	3
4.	Objectifs	3
5.	Principes de la gestion de fortune	3
6.	Usages des droits de vote	4
7.	Loyauté dans la gestion de fortune	4

B. Organisation et processus de placement

8.	Conseil de fondation	4
9.	Comité de placement	5
10.	Direction	7
11.	Gérants de fortune externes, banques de gestion de fortune	7

C. Directives de placement

12.	Catégories de placement autorisées	7
13.	Limites	8
14.	Placements collectifs	8
15.	Instruments financiers dérivés	9
16.	Placements chez l'employeur	9
17.	Securities Lending	9
18.	Placements alternatifs	9
19.	Définition de la largeur de bande par catégorie de placement	10

D. Principes d'évaluation

20.	Prescriptions en matière de tenue des comptes et du bilan	10
21.	Actifs	10
22.	Placements immobiliers directs	10
23.	Passifs	10
24.	Réserves de fluctuation de valeur	10

E. Rapport

25.	Rapports	10
-----	----------	----

F. Controlling

26.	Controlling	10
-----	-------------	----

G. Dispositions finales

27.	Modifications	10
28.	Annexes	11
29.	Entrée en vigueur	11

Annexe 1	12
Annexe 2 (2a et 2b)	14
Annexe 3	15

A. Principes et buts

1. Buts et contenu du règlement

Le règlement sur les placements défini dans le cadre de la LPP et de l'ordonnance sur la LPP les principes et les objectifs à atteindre dans le cadre de la gestion de fortune de la Fondation collective VSM pour le personnel médical (ci-après la fondation).

2. Domaine d'application

Le règlement sur les placements s'applique aux personnes et aux organes chargés de la gestion de fortune.

3. Buts de la gestion de fortune

La gestion de fortune vise exclusivement la sauvegarde des intérêts financiers des bénéficiaires, concrètement à assurer la sécurité de la prévoyance. L'obligation du devoir fiduciaire de diligence dans le traitement des fonds confiés est considérée comme principe suprême.

4. Objectifs

Le règlement sur les placements définit les objectifs et les principes ainsi que les conditions générales de placement afin de garantir une gestion optimale.

Le règlement sur les placements précise également les missions, les compétences et les responsabilités des organes.

5. Principes de la gestion de fortune

La fondation gère sa fortune de manière à ce que soient garantis la sécurité et un rendement suffisant des placements, une répartition raisonnable des risques ainsi que la couverture des besoins prévisible de liquidités.

Dans la gestion de fortune, il s'agit de s'assurer des points suivants:

a) Capacité en matière de risque

- En tenant compte de la situation financière et du développement de l'effectif des destinataires, la capacité en matière de risque doit être respectée de manière à garantir la sécurité des prestations promises.
- La capacité en matière de risque doit être révisée périodiquement par une étude d'asset liability, conduite habituellement tous les trois ans sous le contrôle d'experts en prévoyance professionnelle. L'examen de la capacité en matière de risque peut par ailleurs être effectué de manière spécifique en cas de situations particulières.

b) Répartition des risques

- Les principes de la répartition appropriée des risques se fait par la distribution des fonds entre différentes classes d'actifs, de régions et de secteurs économiques.

c) Financement et coûts

- Les prestations de prévoyance de la fondation doivent être financées avec le rapport prestations/primes le plus favorable possible.
- Les frais, coûts de transaction et autres charges sont maintenus aussi bas que possible de manière à supporter la comparaison avec la concurrence pour la catégorie de placement définie.

d) Rendement

- Les exigences de rendement (rendement cible) sont déterminées sur la base de l'étude d'asset liability.
- La réalisation nominale et si possible la conservation de la valeur financière réelle à travers la performance totale doit être réalisée sur la base d'une performance générale conforme aux conditions du marché (revenu courant plus variations de capitaux).

e) Liquidités

- Les besoins de liquidités sont planifiés et assurés de manière à ce que la Fondation puisse à tout moment respecter ses obligations financières.

6. Usage des droits de vote

A moins de situations particulières et sous réserve que l'engagement en termes de volume et de coûts/utilité soit justifiable, les droits de vote liés à la propriété directe de portefeuilles d'actions de sociétés anonymes suisses ou étrangères sont exercés. L'exercice des droits de vote peut être délégué à un tiers externe mandaté à cet effet. Dans ce cas, une autre délégation ou un renoncement de l'exercice des droits de vote auprès de sociétés suisses ou étrangères doivent faire l'objet d'une déclaration. En cas de placement indirect, la question de l'exercice des droits de vote ne se pose pas, celui-ci n'étant pas possible

7. Loyauté dans la gestion de fortune

Les personnes et institutions chargées de la gestion de fortune sur le plan opérationnel sont tenues de respecter les dispositions des articles 48 f à h OPP 2 et de suivre soit la charte ASIP, soit les règles d'autorégulation édictées pour les banques et les intermédiaires financiers.

Les personnes et institutions chargées des placements et de la gestion de fortune peuvent effectuer des affaires en nom propre à moins que celles-ci aient été explicitement interdites par les organes compétents et sous la réserve qu'elles ne soient pas abusives. Les détails à ce sujet sont définis dans les alinéas 2 et 3 de l'article 48f OPP 2.

La fondation peut prétendre au versement de rétrocessions ; Les prétentions de la fondation sont définies dans les contrats avec des gérants de fortune tiers. Si la fondation renonce par contrat exceptionnel au versement d'une rétrocession, le gérant de fortune tiers est tenu d'informer la fondation sur les rétrocessions obtenues chaque année.

Les personnes et institutions chargées des placements et de la gestion de fortune doivent remettre chaque année une déclaration écrite attestant si elles ont, et le cas échéant dans quelle mesure, tiré des avantages personnels en relation avec leurs activités au profit de l'institution de prévoyance. Les cas de bagatelle et les cadeaux occasionnels à hauteur de CHF 200 par cas et CHF 1'000 par année n'ont pas à être annoncés. La fondation peut renoncer à exiger la déclaration annuelle pour les personnes et institutions auxquelles s'applique la loi sur les banques du 8 novembre 1934.

B. Organisation et processus de placement

8. Conseil de fondation

Le Conseil de fondation a, conformément à l'art. 51a sur la LPP les tâches suivantes dans la gestion de fortune:

- Définir les objectifs et principe de la gestion de fortune
- Mettre en œuvre et suivre le processus de placement
- Contrôler de manière périodique la conformité à moyen et à long terme des placements de fortune et des passifs de la fondation

Le Conseil de fondation a les pouvoirs non transmissibles suivant:

- a) Election des membres du comité de placement
- b) Choix des gestionnaires de fortune et de la/les banque/s de dépôt ou de gestion de fortune ainsi que la décision sur les rétrocessions attribuable à la fondation
- c) Adoption du règlement sur les placements
- d) Décision relative à la stratégie de placement, les types de placement et la définition des classes de placement selon le catalogue des placements de l'art. 53 de la loi sur la LPP et des limites qu'il fixe
- e) Définition de la méthode de calcul des réserves de fluctuation nécessaires et de la détermination de la portée, de la constitution et de la dissolution des réserves de fluctuation
- f) Détermination des placements directs dans l'immobilier (décision sur l'achat et la vente)
- g) Fixer les conditions cadres pour l'octroi de prêts hypothécaires et de prêts contre la cession de garanties
- h) Détermination de la stratégie immobilière et des placements Private Equity
- i) Décision sur les emprunts servant à couvrir les besoins en liquidités
- j) Adoption de la réglementation sur les garanties de placement
- k) Adoption du règlement sur le contrôle et le reporting (rapports)
- l) Superviser la mise en œuvre de la stratégie de placement à long terme et de sa conformité au règlement des placements
- m) Délégation des fonctions et pouvoirs dans le domaine de la gestion d'actifs

9. Comité de placement

9.1 Organisation

Le comité de placement est composé de cinq membres au maximum, la majorité appartenant également au conseil de Fondation VSM.

Le président de la fondation est un membre du comité de placement qu'il préside également. Le comité se constitue lui-même. Les dispositions du règlement d'organisation sur les convocations et les décisions sont applicables par analogie.

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Le comité de placement peut engager des experts externes pour des évaluations et des conseils sur des questions importantes en matière de placement.

Le Conseil de fondation doit être informé régulièrement sur les activités du comité de placement.

9.2 Tâches

- a) Le comité de placement conseille et informe le Conseil de fondation dans tous les aspects des placements et de la gestion de fortune, en particulier en ce qui concerne la stratégie de placement, les types de placements ainsi que sur les fonds et domaines de placement.
- b) Le comité de placement soumet au Conseil de fondation des propositions concernant l'attribution ou le retrait des mandats de gestion avec les gérants de fortune externes, les banques de gestion, les gestionnaires de portefeuille, etc.
- c) Le comité de placement a les fonctions de contrôle suivantes:

- évaluation actualisée de la situation des placements
- surveillances des placements et de leur performance
-
- analyse périodique des résultats de placement de la stratégie de placement, de la réalisation des objectifs et de la capacité en matière de risque.
- suivi des restrictions de placement selon OPP 2 et des lignes directrices du règlement sur les placements
- élaboration des principes dans le domaine de la gestion des risques

d) Rapports

Le comité de placement est responsable devant le Conseil de fondation de la communication régulière du résultat des placements et de la gestion des risques.

Le rapport est basé sur les documents pertinents, notamment les extraits et les documents des mandataires de gestion de fortune. Le rapport doit fournir les informations complètes sur la situation globale des placements et sur le rendement des placements.

Le comité de placement rend compte au Conseil de fondation sur la renonciation contractuelle de la fondation à des prétentions de rétrocession et sur le montant de ce renoncement. L'information doit faire l'objet d'un procès-verbal et être rapportée à l'autorité de surveillance.

Le Conseil de fondation détermine la fréquence et les points des rapports.

9.3 Compétences

Le comité de placement dispose pour l'application des décisions du Conseil de fondation des compétences suivantes:

- Décision sur la mise en œuvre des garanties de placement et leur durée
- Emission de directives aux gestionnaires de fortune externes, banques de gestion de fortune, gestionnaires de portefeuille, etc. en particulier en ce qui concerne la déclaration du rendement des placements, du contrôle dans le but d'information et mise en œuvre des garanties de placement
- Mise en œuvre des décisions de placement, y compris la compétence de la décision d'achat et de vente de placements
- Prise des mesures en cas de dépassement des volumes ou limites de placement
- Conclusion de contrats avec des gestionnaires de fortune internes ou externes
- Règlement contractuel des rétrocessions avec les gestionnaires de fortune externes dans le cadre défini par le Conseil de fondation et information annuelle du Conseil de fondation.

9.4 Délégation

Le comité de placement peut déléguer des tâches et des compétences à un de ses membres ou à des membres de la direction. Il est responsable, en cas de délégation des tâches et des compétences, d'édicter des règles claires.

10. Direction

10.1. Planification des liquidités

La direction gère et planifie les besoins en liquidités nécessaires à la bonne marche des affaires et informe régulièrement le comité de placement quant aux ressources disponibles pour les fonds de placement

10.2. Comptabilité des actifs placés

La comptabilisation des actifs placés est réalisée périodiquement par la direction de la fondation. La base de la comptabilité se fait à partir des justificatifs bancaires et des rapports des gérants de fortune externes, des banques de gestion d'actifs, des gestionnaires de portefeuille et des dépositaires.

La direction vérifie chaque trimestre les états et leur évolution et contrôle le respect des conditions applicables.

La direction peut déléguer des tâches. En cas de la délégation, elle est responsable de l'adoption de règles, de directives claires et de leur contrôle

11. Gérants de fortune externes, banques de gestion de fortune

Seules peuvent être en charge des placements et de la gestion de fortune les personnes et institutions disposant des compétences théoriques et pratiques appropriées et qui sont organisées de manière à pouvoir garantir le respect des présentes dispositions. Par ailleurs, elles ont à être au bénéfice des autorisations légales d'exercer dans le domaine des placements et de la gestion de fortune.

Les frais, coûts de transaction et autres débours sont à minimiser dans le cadre des catégories de placement définies.

L'administration des titres et placements ainsi que les rapports sur les performances doivent être assurés par les personnes et institutions mandatées. Les rapports se font conformément aux exigences définies par le comité de placement.

C. Directives de placement

12. Catégorie de placement autorisées

Les actifs des fonds de pension peuvent être placés dans les catégories suivantes:

- a) Les montants en espèces
- b) Les créances libellées en un montant fixe, nommément des avoirs sur compte postal ou en banque, des obligations d'emprunts, y compris des obligations convertibles ou assorties d'un droit d'option, des titres de gages immobiliers, des lettres de gage, ainsi que d'autres reconnaissances de dettes, qu'elles soient intégrées dans un gage ou libellées sous forme de papiers-valeurs
- c) Les biens immobiliers en propriété individuelle ou en copropriété, mais aussi des constructions en droit de superficie et des terrains à bâtir
- d) Les actions, bons de participation et bons de jouissance et d'autres titres et participations similaires, ainsi que des parts sociales de sociétés coopératives; les participations à des sociétés sont autorisées si elles sont cotées en bourse ou traitées sur un autre marché réglementé ouvert au public
- e) Les placements alternatifs sans obligation d'effectuer des versements supplémentaires, tels que hedge funds, les matières premières, les placements directs (private equity) et les titres de type insurance linked securities

Les placements autorisés peuvent être opérés par des placements directs, des placements collectifs ou des instruments financiers dérivés selon les articles 56 et 56a de l'OPP2. Les placements alternatifs ne peuvent être opérés que par le biais de placements collectifs diversifiés, de certificats diversifiés ou de produits structures.

13. Limites

13.1. Limites pour débiteur unique

Un maximum de dix pourcent de la fortune globale peut être placé dans des créances selon l'article 12, lettre b auprès d'un débiteur unique. Cette limite peut être dépassée, et ceci même dans le cas de produits dérivés tels que des produits structurés ou des certificats de créances envers:

- la Confédération
- des centrales suisses de lettre de gage
- des contrats collectifs d'assurance conclus par les institutions de prévoyance avec une institution d'assurance dont le siège est en Suisse ou au Liechtenstein
- des cantons ou des communes, si ces créances sont liées à des cas de prévoyance qui ne sont pas entièrement financés, en raison de découverts, de reprise de dettes pour des allocations de renchérissement ou de financements après coup lors d'augmentations de salaire.

13.2. Limites pour les placements individuels en entreprise

Les placements dans des participations selon l'article 12, lettre d ne doivent pas dépasser, par société, les cinq pourcent de la fortune globale.

13.3. Limites pour les placements en matière de biens immobiliers et les prêts sur les biens immobiliers

Les placements dans les biens immobiliers selon l'article 12, lettre c ne doivent pas dépasser, par bien immobilier, les cinq pourcent de la fortune globale.

Lorsque l'institution de prévoyance emprunte temporairement des fonds de tiers, la limite maximale de prêt sur un objet immobilier est fixée à trente pourcent de sa valeur vénale.

13.4. Limites des différentes catégories

Les limites suivantes calculées sur la fortune totale s'appliquent aux différentes catégories de placement:

Pour les titres hypothécaires sur des biens immobiliers selon l'article 53, lettre c ; Les prêts sur ces biens ne peuvent dépasser 80 pourcent de leur valeur vénale; Les lettres de gage suisses sont traitées comme des titres hypothécaires ;	50 pourcent
Pour les placements en actions;	50 pourcent
Pour les placements immobiliers, dont au maximum un tiers à l'étranger;	30 pourcent
Pour les placements alternatifs;	15 pourcent
Pour les placements en devises, sans garantie de change.	30 pourcent

14. Placements collectifs

Leur sont assimilés les fonds de placement institutionnels ne servant qu'à une seule institution de prévoyance.

La fondation peut participer à des placements collectifs pour autant:

- que ceux-ci effectuent leur placement en conformité avec l'article 12; et
- l'organisation des placements collectifs soit réglée de manière que, au niveau de la fixation des directives de placement, de la répartition des compétences, de la détermination des parts ainsi que des ventes et rachats y relatifs, les intérêts des institutions de prévoyance qui y participent soient clairement sauvegardés;
- les valeurs de la fortune puissent être retirées au profit de l'investisseur en cas de faillite du placement collectif ou de sa banque de dépôt.

Les placements directs compris dans les placements collectifs doivent être pris en compte dans le calcul des limites de placement fixées dans les dispositions de l'OPP 2 aux articles 54, 54a, 54b alinéa 1 et 55. Les limites en matière de débiteur, de participation à des sociétés ou d'immobilier telles que définies aux articles 54, 54a et 54b alinéa 1 et 55 sont considérées comme respectées si

- les placements directs compris dans les placements collectifs sont diversifiés de manière appropriée; ou
- la propre participation à un placement collectif représente moins de 5 pourcent de la fortune globale de la fondation.

Les participations à des placements collectifs sont assimilées à des placements directs lorsqu'elles remplissent les conditions des dispositions selon art. 56 OPP 2 alinéa 2 et 3.

15. Instruments financiers dérivés

La fondation ne peut investir que dans des instruments financiers dérivés découlant des placements prévus à l'art. 12.

La solvabilité de la contrepartie et la négociabilité doivent être prises en considération en tenant compte des particularités de chaque instrument dérivé. Toutes les obligations de la fondation résultant d'opérations sur dérivés ou qui peuvent résulter au moment de l'exercice du droit, doivent être couvertes.

L'utilisation d'instruments financiers dérivés ne doit pas exercer d'effet de levier sur la fortune globale.

Les limites prévues des dispositions OPP 2 aux art. 54, 54a, 54b et 55 doivent être respectées à l'égard des instruments financiers dérivés.

Sont déterminants en matière de respect de l'obligation de couverture et de limites les obligations qui, pour la fondation, peuvent découler, dans le cas le plus extrême, des instruments financiers dérivés lors de leur conversion en sous-jacent.

Tous les instruments financiers dérivés en cours doivent être présentés intégralement dans les comptes annuels.

16. Placements chez l'employeur

De tels placements ne sont pas autorisés. Les avoirs sur compte courant d'employeurs, dans le cadre des affaires commerciales ordinaires, ne sont pas considérées comme des placements chez l'employeur et sont exclus de l'interdiction.

17. Securities Lending

Dans le but d'améliorer le rendement, les titres peuvent être prêtés à des banques. Les titres prêtés sont à garantir par un collatéral (instrument de protection des prétentions). Les dispositions de la loi fédérale sur les placements collectifs et ses dispositions d'exécution doivent être respectées. Les détails sont à régler contractuellement.

18. Placements alternatifs

De tels placements sont autorisés. Ils ne peuvent toutefois être réalisés qu'avec des produits de placement diversifiés et exclure toute obligation de refinancement.

19. Définition des largeurs de bande par catégories de placement

Les largeurs de bande sont définies par le Conseil de fondation et documentée dans l'annexe 1.

D. Principes d'évaluation

20. Prescriptions en matière de tenue des comptes et du bilan

Les principes relatifs à la comptabilité et à l'établissement des comptes selon l'art. 47 OPP 2 et les art. 667 alinéa 2 et 957 jusqu'à 964 CO s'appliquent.

21. Actifs

L'évaluation se fait selon SWISS GAP FER 26.

22. Placements immobiliers directs

Les placements immobiliers directs doivent être évalués par un spécialiste en immobilier indépendant selon une méthode respectant les principes selon Swiss GAAP FER 26. La méthode d'évaluation est définie en commun avec le réviseur et le spécialiste chargé de l'évaluation des immeubles. La même méthode est à utiliser en cas d'évaluation ultérieure, de manière à permettre la comparaison des résultats.

23. Passifs

L'évaluation et la formation des réserves de fluctuation pour les risques de placement se font conformément à Swiss GAAP FER 26.

24. Réserves de fluctuation de valeur

Les réserves de fluctuation sont définies selon une méthode conforme aux dispositions de Swiss GAAP FER 26 et sur la base d'une étude d'asset liability. L'annexe 3 s'applique à la hauteur des réserves de fluctuation de valeur.

E. Rapports

25. Rapports

Les rapports se font selon les dispositions de l'art. 9 alinéa 2, lettre d

F. Controlling

26. Controlling

Le controlling se fait selon les dispositions de l'art. 9 alinéa 2, lettre c.

G. Dispositions finales

27. Modifications

Le Conseil de fondation révisé si nécessaire le règlement de placement et décide des modifications résultant des évolutions et estimations suivantes

- a) Les conditions légales
- b) La modification des besoins de la fondation

- c) L'évolution du marché des placements
- d) L'estimation de l'évolution à venir réalisée le comité de placement, par le chargé de la gestion de fortune ou résultante des enseignements des études d'asset liability

28. Annexes

Les annexes au règlement de placement font partie intégrante dudit règlement. Les annexes suivantes sont en vigueur:

- Annexe 1: Allocation stratégique des assets, largeurs de bande, indices de référence
- Annexe 2: Stratégie de placement et couverture des placements
- Annexe 3: Formation et calcul des réserves de fluctuation de valeur

29. Entrée en vigueur

Le Conseil de fondation a édicté ce règlement lors de sa séance du 23.11.2010. Ledit règlement remplace celui du 01.01.2006 et entre en vigueur au 01.12.2010

Modifications

Les remarques faites par l'autorité de surveillance OFAS le 03.02.2011 concernant les rétrocessions [art. 7 alinéa 3 (nouveau), art. 8 alinéa 2 lettre b (complément), art. 9.2 lettre d aliéné 3 (nouveau) et art. 9.3 alinéa 1 lemme 6 (nouveau)] et remplacement du mot réserves à l'art. 23. par réserves de fluctuation de valeur ont été prises en compte et adoptées par le Conseil de fondation le 07.06.2011 avec entrée en vigueur avec effet rétroactif au 01.01.2011.

Par décision du 24.01.2012, le Conseil de fondation a adopté la disposition de l'art. 8.2, alinéa 2, lettre i (nouveau). La modification est entrée en vigueur le 24.01.2012.

Par décision du 01.04.2014, le Conseil de fondation a adopté le complément de l'art. 16. La deuxième phrase a été ajoutée.

Annexe 1**Répartition de la fortune totale pour le placement****Allocation stratégique des assets, largeurs de bande, indices de référence**

Catégories de placement	Total	Quote stratégique	Largeur de bande
Liquidités/marchés des capitaux	4.5%		2%-20%
- dont propres liquidités/marché		3.0%	
- dont liquidités/marchés cap. (mandat)		1,5%	
Prêts/hypothèques	6.0%	6.0%	0%-10%
Obligations en Suisse CHF	12.0%	12.0%	8%-15%
Obligations à l'étranger CHF	11.0%	11.0%	8%-15%
Obligations en devise étrangères	11.0%	11.0%	6%-12%
Actions suisses	15.0%		
- dont valeurs SPI		12.5%	8%-15%
- dont Small & Mid Caps CH		2.5%	0%-5%
Actions étrangères	15.0%		
- dont MSCI World		6.0%	5%-10%
- dont MSCI EU		4.0%	2%-6%
- dont EMMA		5.0%	0%-7%
Placements collectifs immobiliers	20.0%	20.0%	10%-25%
- dont placements collectifs		20.0%	10%-25%
- dont placements directs		0.0%	0%-10%
Placements alternatifs	5.5%	5.5%	0%-10%
Total	100.0%	100.0%	

Les largeurs de bande varient de +/- 0.5% (liquidités, actions européennes indexés) à maximum +/- 1.5% (obligations CHF, actions suisses, immobiliers suisse) autour des quotes norms SAA.

Indices de références

Catégorie de placement	Benchmark
Liquidités	JP Morgan Money Market CHF (Customized)
Obligations suisses CHF indexées	SBI Domestic (Total Return) CHF
Obligations étrangères CHF indexées	SBI Foreign (Total Return) CHF
Obligations en dev. étrangères indexées	Citigroup WGBI ex. CH gehedged
Actions suisses indexées	SPI (Total Return)
Actions Small & Mid Caps	SPI (Total Return)
Actions monde indexées	MSCI World ex CH (div. Reinv.)
Actions Europe indexées	MSCI Europe ex. CH (net div. Reinv.)
Actions EMMA	MSCI EMMA Index (net div. Reinv.)
Immobiliers indexés	SXI Real Estate Funds (TR)
Immobiliers IST	SWX Immofonds
Immobiliers AST	KGAST Immo Index Schweiz
Placements alternatifs	
- dont Hedgefonds	3 Monate Libor +2% p.a.
- dont Wegelin Energie & Wasser	MSCI World Bloomberg-Index
- dont Realo	Mischindex: Gold Bloomberg/MSCI World/Sonderziehungsrechte Index?

Annexe 2

Stratégie de placement et couverture des placements

2a – Stratégie de placement

Selon décision du Conseil de fondation du 09.02.2010, la stratégie concernant les placements et la fortune disponible est la suivante:

75 %	CORE	(placements passifs)
25 %	Satelite	(prêts et hypothèques en propre gestion ainsi que liquidités propres font partie de cette catégorie)

Dans le domaine Satelite, le Conseil de fondation décide, sur la base des opportunités et chances et sur recommandation du comité de placement dans quels domaines la fondation investit. Il fixe également le volume des "paquets d'investissements" en CHF et par domaine.

2b – Couverture des placements

Selon décision du Conseil de fondation du 08.09.2009, les mesures suivantes doivent être préparées pour la couverture des placements.

La couverture doit être propose chaque année par le comité de placement.

Selon la situation, la couverture peut porter sur 100% d'une catégorie de placement ou sur un autre pourcentage.

La durée de couverture est décidée année après année par le Conseil de fondation.

En cas d'urgence, le comité de placement est chargé de prendre immédiatement les mesures de couverture nécessaires. En cas d'urgence, le Conseil de fondation est à informer oralement, par écrit, par SMS, e-mail, fax ou lettre pour qu'il se prononce. En cas d'urgence, il est admissible de fixer au Conseil de fondation un délai de 24 heures pour sa décision. Un procès-verbal de la décision (décision par voie de circulaire) est à établir et à signer par le président et un membre de la direction. A moins qu'un membre du Conseil de fondation n'exige le traitement immédiat dans une séance extraordinaire, la décision est prise à la majorité. En l'impossibilité de tenir une séance extraordinaire dans les 48 heures, parce que la moitié plus un des membres du Conseil de fondation ne peuvent y participer, la décision est prise dès son adoption par la majorité.

Annexe 3

Formation et calcul des réserves de fluctuation de valeur

Pour compenser des fluctuations de valeur côté actifs ainsi que pour garantir l'intérêt nécessaire des engagements, des réserves de fluctuation de valeur sont formées côté passifs du bilan.

L'importance cible des réserves de fluctuation de valeur nécessaires est calculée selon la méthode dite d'économie financière. Dans cette méthode, les réserves de fluctuation de valeur sont calculées sur la base des propriétés de rendement et de risques des catégories de placement, sur la stratégie de placement (niveau de sécurité 98%), de manière à permettre avec une garantie suffisante les intérêts minimum exigibles de la fortune de la prévoyance liée. L'importance cible des réserves de fluctuation de valeur est définie en pourcent des engagements.

Le Conseil de fondation a défini l'importance cible des réserves de fluctuation de valeur à 14% (14% du capital de prévoyance et des réserves techniques nécessaires).

La formule de calcul est fournie par des experts en caisses de pension.

Annexe 1

Au règlement relatif aux placements

du 01.12.2010

Version	En vigueur dès	Remplace version	Décision cf	BBSA
	01.01.2015		25.11.2014	

1. But et contenu de l'annexe au règlement

La présente annexe règle l'exercice des droits de participation dans des sociétés d'actions en vertu de l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb).

2. Exercice des droits de vote

2.1 Les droits de vote et les droits d'élection liés à des actions détenues directement par la VSM dans des sociétés suisses qui sont cotées en Suisse ou à l'étranger sont systématiquement exercés dans l'intérêt des assurés, en particulier concernant les propositions suivantes:

- Élections (membres du conseil d'administration, président, membres du comité de remboursement et représentant indépendant)
- Indemnisation (montants totaux alloués au conseil d'administration, à la direction et au comité)
- Changements des statuts concernant les indemnisations (conditions générales).

Pour l'évaluation des propositions, la VSM s'oriente sur l'intérêt à long terme des actionnaires. Le facteur déterminant étant la prospérité à long de la caisse de retraite.

2.2 Dans le cas d'actions suisses détenues indirectement par la VSM, via un fonds d'investissement ou un groupement de placement de fondations, une obligation de vote n'existe pas. Si la VSM peut être amenée à exprimer ses intentions de vote pour l'un de ces placements indirects, les dispositions contenues dans l'article 2.1 s'appliquent de la même manière.

3. Intérêt de l'assuré: prospérité durable de la caisse de retraite

3.1. Les intérêts des assurés sont considérés comme respectés si les choix de vote et d'élection se font avant tout dans l'intérêt financier à long terme des actionnaires de la société. Il sera fait en sorte de maximiser la valeur de l'entreprise concernée à long terme. Par conséquent, les décisions dans l'exercice des droits de vote se fondent sur des principes de rendement, de sécurité, de liquidité et de durabilité (article 71 LPP: Administration de la fortune). Ainsi se trouvent au premier plan la durabilité, les rendements raisonnables et la valeur des placements.

3.2 Les droits de vote sont exercés dans le sens du conseil d'administration, si les objets n'entrent pas en conflit avec les intérêts des assurés et se font en portant une attention particulière au long terme.

4. Responsabilité de la sauvegarde du droit de vote

4.1 Le conseil de fondation décide les modalités de l'exercice des droits de vote et définit l'exercice concret du droit de vote. Le conseil de fondation peut déléguer l'exercice de droit de vote concret à des tiers comme le comité d'investissement (CI), des représentants indépendants externes ou conseillers externes.

4.2 Selon la décision du conseil de fondation du 25.11.2014 les droits de vote ont été délégués au comité d'investissement (CI). Le CI vise à prendre des décisions fondées selon les principes énoncés dans l'art. 3 en mettant au premier plan l'intérêt de l'assuré et la prospérité à long terme de l'institution de prévoyance.

4.3 Le détenteur des droits de vote renonce en général à une présence directe aux assemblées générales. Le vote se fait soit par retour de la liste de vote soit électroniquement.

4.4 Pour les points à l'ordre du jour cités à l'art. 2.1, l'exercice du droit de vote est impératif, droit qui s'exprime par oui ou par non. L'abstention n'est admissible qu'au cas où elle se fait dans l'intérêt des assurés. Une renonciation générale d'exercice du droit de vote avec pour conséquence un non-enregistrement de l'exercice du droit de vote n'est pas autorisé.

4.5 Le CI informe une fois par an et par écrit au 30.06 le conseil de fondation de l'exercice de ses droits de vote. Cet exercice est traité lors de la séance du conseil de fondation suivant le 30.06.

5. Publication

5.1 L'exercice des droits de vote est communiqué une fois par an aux assurés, après la réalisation des assemblées générales.

5.2 La publication est faite par

- a) avis dans le VSM News, une fois les comportements de vote publiés sur le site web de VSM;
- b) publication des votes sur la page d'accueil du site internet de VSM.

6. Dispositions finales

Le conseil de fondation a adopté l'annexe 1 au règlement relatif aux placements du 25.11.2014. Son entrée en vigueur est fixée au 01.01.2015. Cette annexe 1 peut être modifiée par le conseil de fondation à tout moment.

Berne, 25.11.2014